

parce qu'elle ne le peut pas.

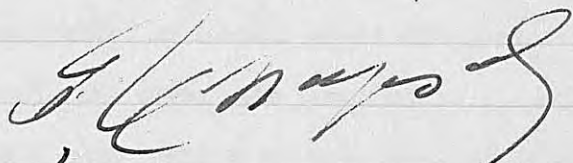
En outre, la loi ayant écarté toute dépense nouvelle, non seulement les nouveaux décorés ne reçoivent aucun traitement, — mais encore aucun crédit n'est prévu pour les frais accessoires (délivrance des brevets de L. H., envoi des insignes de M. M., etc...)

M. Chapsal rappelle que la pensée du législateur a été la suivante : les militaires des réserves décorés attendront qu'il y ait des crédits pour percevoir leur traitement. Pour les dépenses de bureau, la loi n'a pas ouvert de crédits spéciaux, ce qui n'a pas manqué de soulever les difficultés énoncées par M. François-Saint-Maur et prévues par M. Chapsal lui-même.

M. Chapsal préconise donc pour le classement des nouveaux décorés le système suivant : l'ordre des promotions d'abord, et — à l'intérieur de chaque promotion, sans distinction d'arme ni de service — l'âge des nouveaux décorés.

M. François-Saint-Maur demandera sur ce point l'avis de la Chancelleie.

Le Président,



Séance du 10 juin 1932

La séance est ouverte à 14^h 30 sous la présidence de M. de Las Cases. Sont présents : M. M. Bergeon, Chapsal, François-Saint-Maur, Lancien et Mounié.

La C^{ion} décide de ne pas nommer de rapporteur à deux propositions de lois, adoptées par la Chambre.

et tendant :

- 552 / 32 - l'une à créer un contingent de L. H. pour les ouvriers ;
 546 / 32 - l'autre à accorder la Médaille du Devant aux civils
 ayant obtenu la Croix de Guerre des B. O. E.

Elle décide de faire connaître sa décision aux
 Ministres intéressés.

(fait le 14 juin)

443 / 32

M. Chapsal expose ensuite l'économie du projet
de loi créant un contingent de croix de la L. H.
à l'occasion de l'Exposition coloniale.

Sur observations de M. Mounié, il est spécifié
 que l'obligation d'avoir satisfait aux lois militaires
 pendant la guerre n'exclura pas la possibilité de
 nommer des femmes au titre de cette promotion.

M. Lancien émet l'avis que seules les
 condamnations de droit commun - et non les
 condamnations politiques - devraient faire obstacle
 aux nominations dans la L. H. au titre de cette
 promotion spéciale.

M. François - Saint - Maur fait quelques
 observations sur l'ensemble du projet de loi.
 Exiger des candidats qu'ils n'aient jamais subi de
 condamnation - "même amnistiée" - lui paraît
 incompatible avec les principes généraux de l'amnistie.

La loi exige d'autre part une certaine durée de
 services. Pour les exposants, il sera peut-être difficile
 d'appliquer cette disposition. - En outre, les termes
 de l'art. 2 : réserver "par priorité" les croix aux
 personnes ayant servi aux Colonies, - et ceux de
 l'art. 3 : attribuer $\frac{2}{5}$ des distinctions aux candidats
 n'ayant rendu des services qu'en France, lui paraissent
 difficilement conciliables. - Enfin, ledit pourcentage
 de $\frac{2}{5}$ est évidemment inapplicable à la dignité de
 Grand' Croix qui figure au projet.

Après un nouvel échange d'observations,
la C^{ion} charge M. Lancien de procéder à
l'étude de ce projet de loi et de le rapporter.

Le Président,

J. de Las Cases

Séance du 23 juin 1932.

La séance est ouverte à 14^h 30 sous la
présidence de M. Leredu. Sont présents M. M.
Bergeon et Lancien.

587/32

M. Lancien est chargé de rapporter le projet
de loi portant création d'un contingent de L. H.
à l'occasion du Cinquantenaire de l'école laïque.

369/32

M. Bergeon est nommé rapporteur du projet
de loi modifiant, pour le Ministère de la Guerre,
la loi du 13 juillet 1923 sur les Récompenses
nationales.

Le Président,

J. de Las Cases

Séance du 7 juillet 1932

La séance est ouverte à 14^h 30 sous la
présidence de M. de Las Cases. Sont présents
M. M. Bergeon et Mounié.

369/32

M. Bergeon donne lecture de son rapport
sur le projet n° 369 [Voy: Séance du 23 juin]
Sont les termes, concluant à l'adoption pure et
simple par le Sénat, sont adoptés par la C^{ion}
La C^{ion} décide de demander que lui soit